

ARRÊTÉ N° 6.1.4/2023_065

Occupation du Domaine Public Communal

**Arrêté temporaire de travaux
Agence MOYNAT PEILLEX
Place de l'Hôtel de Ville**

Le Maire de la Commune de DOUVAINE (Haute-Savoie),

- Conformément aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Voirie routière,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2022, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu l'arrêté municipal et sa délibération du Conseil Municipal n° DEL20220919_03 du 19 septembre 2022 portant création d'une redevance d'occupation du domaine public communal,
- Vu la demande formulée le 09/03/2023 et adressée à la Ville par la société **ORIEL**, domiciliée 719 avenue de la Dent d'Oche - Les Rouges Est - 74500 PUBLIER.

Considérant qu'il importe de régler provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique, à l'adresse suivante : **Place de l'Hôtel de Ville, 74140 DOUVAINE** ; pour permettre l'occupation du domaine public au vu des travaux sus-mentionnés.

ARRÊTE

Du lundi 27 mars à 08h jusqu'au mercredi 29 mars à 18h

Article 1 : La société **ORIEL** agissant au nom, pour le compte et sous la responsabilité de Monsieur Jean-Joseph PERINI est autorisée à occuper le domaine public à titre personnel, précaire et révocable, pour le compte de travaux de façade - réaménagement de 3 vitrines - dans les locaux extérieurs de l'agence immobilière **MOYNAT PEILLEX**, sise place de l'Hôtel de Ville à Douvaine.

Article 2 : Une place de stationnement sera réservée à une camionnette de la société **ORIEL** à proximité du chantier le temps des travaux, par un panneau d'interdiction de stationner mentionnant le présent arrêté. Tout autre stationnement sera considéré comme interdit et/ou gênant.

Article 3 : En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe. Le cas échéant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables.

Article 4 : La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'une déviation du cheminement piétonnier de manière continue, balisée et sécurisée sur le trottoir opposé à la zone d'intervention le cas échéant, ou partie du trottoir impacté par le chantier. La déviation sera mise en place avec des passages piétons en amont et en aval de la zone d'intervention, ainsi qu'une mise en place de panneaux « piétons, passez en face » et/ou « piétons, cheminement temporaire obligatoire ».

Article 5 : Tout dépôt de matériaux, matériels et palissades, sera strictement prohibé sur le domaine public, à l'exception d'un engin de manutention comme stipulé par le demandeur. Il est interdit au demandeur d'installer tout autre équipement sur l'emplacement qui lui est accordé.

Article 6 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle donnera lieu au paiement d'une redevance communale conformément aux dispositions de la délibération n° DEL20220919_03 du 19 septembre 2022 votée et notifiée par le Conseil Municipal.

Article 7 : Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le montant de la redevance s'élève à 9 € X 10 m² X 3 jours calendaires = 270 €. L'encaissement de cette somme se fera à l'échéance de la présente autorisation et après réception du titre de paiement exécutoire émis par le comptable assignataire des paiements du Trésor Public. Toute demande d'annulation du bénéfice de cette présente autorisation doit faire l'objet d'un courrier transmis à l'attention de Madame le Maire de Douvaine par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours après la date d'émission du présent arrêté.

Article 8 : La société ORIEL sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation règlementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. La société ORIEL a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier à tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté. La société ORIEL est tenue d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 9 : La société ORIEL sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

Article 11 : Le non-respect par le demandeur d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12: Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Douvaine,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Douvaine,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Service finances de la commune de Douvaine.

Et notifié à l'intéressé.

Fait à Douvaine, le 14/03/2023
Le Maire,
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »

Notifié le : 15/03/2023

Publié sur le site internet le : 15/03/2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.